

ce que peut être la moralité d'une paroisse ; ils ne sont destinés qu'à punir certains méfaits, et cette punition elle-même est une preuve que ceux qui ne la méritaient pas formaient la partie saine, et la plus forte, de notre population.

* * *

1666.—Nous sommes en l'année 1666 ; les Pères Jésuites sont encore chargés du Cap de la Madeleine où ils distribuent les secours de la religion aux colons de l'endroit et aux Sauvages qui le fréquentent.

En cette année, il est " remontré par le Procureur du Roy que, depuis l'établissement de cette colonie, la traite des boissons enivrantes a été défendue être faite aux Sauvages à cause des désordres qui en proviennent et qui peuvent de beaucoup retarder l'avancement du Christianisme parmi ces peuples infidèles ou devenus chrétiens et même préjudicier à l'établissement de la Colonie ainsi que l'expérience l'a fait voir par les meurtres et violements qui s'en sont ensuivis... Que, néanmoins, faute de tenir la main, dans les lieux éloignés, à l'exécution de l'ordonnance... les désordres ont toujours continué. Pour y obvier (le Procureur du Roy) requert que les dites défenses soient de rechef réitérées sous peine de *cinq cent* livres d'amende ou du *fouet* si le cas échet, et en cas de récidive aux *galères* perpétuelles et que les Sauvages soient punis des mêmes peines... Le Conseil a fait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de donner, vendre ou traiter aux Sauvages directement ni indirectement, et sous quelque prétexte que ce puisse être aucunes boissons enivrantes... Pareilles inhibitions et défenses sont faites à tous Sauvages de quelque langue ou nation qu'ils soient de traiter des mêmes boissons à peine d'amende arbitraire, et pour ceux qui s'en seront enivrés d'être attachés au *carcan* pendant trois heures, outre l'amende ci-devant dite...

...Et afin que les dits sauvages ne puissent ignorer de la teneur de ce présent arrêt, le Conseil a ordonné qu'il leur sera expli-